

“ Maintenance Orders. Facilities for Enforcement.”

**“ MAINTENANCE ORDERS.
FACILITIES FOR ENFORCEMENT.”**

Voir “ Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949,”
4°.

Mariage.

MARIAGE.

Voir “ Marriage of Infants (Jersey) Law, 1961.”

“ Marriage of Infants (Jersey) Law, 1961.”

**“ MARRIAGE OF INFANTS
(JERSEY) LAW, 1961.”**

1° DEMANDE D’UNE ENFANT MINEURE que la Cour lui donne permission de se marier sans le consentement exprès de son père *de jure* accordée. Procédure.

Ex parte Tanguy. (1961) 253 Ex. 366.

Tanguy v. Tanguy et autres.
(1961) 253 Ex. 390.

2° MARRIAGE OF INFANTS (JERSEY) RULES, 1963.
Règlement adopté.

(1963) 254 Ex. 182. [N.S.]

**“ MATRIMONIAL CAUSES (AMEND-
MENT) (JERSEY) RULES, 1963.”**

RÈGLEMENT ADOPTÉ. (1963) 254 Ex. 392.

“ Matrimo-
nial Causes
(Amend-
ment) (Jersey)
Rules, 1963.”

**“ MATRIMONIAL CAUSES (JERSEY)
LAW, 1949.”**

*Voir “ Enregistrement des Naissances, Mariages
et Décès,” 5°, 7°.*

“ Matrimo-
nial Causes
(Jersey)
Law, 1949.”

1° AMENDMENT. At the hearing of a matri-
monial cause, by consent, the Court
orders that the petitioner be at liberty
to amend his petition.

Barnett v. Gun. (1959) 2 M.C. 98.

2° AMENDMENT. DISCRETION. At the hearing
of an undefended cause, the petitioner is
allowed to amend his petition to include
a prayer that the Court should exercise
its discretion in his favour.

Layland v. Wheeler and others.
(1963) 2 M.C. 321.

Canivet v. Mainwaring and Hare.
(1963) 2 M.C. 324.

3° APPEALS TO THE SUPERIOR NUMBER FROM
INTERLOCUTORY ORDERS OR JUDGMENTS.

Voir “ Appels,” 6°.

4° CONTRIBUTION FOR SUPPORT, ORDER FOR. An
order for contribution for support of a
divorced wife (*i.e.* made after decree
absolute) is a “ maintenance order ”
within the meaning of the Maintenance

“ Matrimo-
nial Causes
(Jersey)
Law, 1949.”

Orders (Facilities for Enforcement)
(Jersey) Law, 1953.

(See the definition of “ maintenance
order ” in Article 1 of the law. The
ruling of the Court in this case means
that “ wife ” in the definition includes
divorced wife).

Mander v. Mettlich. (1960) 2 M.C. 135.

5° CUSTODY. Advocates for the petitioner and
respondent heard on the question of
custody. The Court directs that all
necessary papers in the matter be sent
to the Attorney General in order that he
may institute inquiries into the circum-
stances relating to the child. After
hearing the witnesses produced by the
Attorney General, the Court orders that
the child shall remain in the legal custody
of the petitioner whilst remaining in the
care of the Education Committee at the
Westaway Crèche. Conditional access
granted to respondent.

Larose v. Bedborough and Thompson.
(1962) 2 M.C. 255, 263.

6° DECREE NISI MADE ABSOLUTE after 10 days in
view of the special circumstances of the
case.

Moitié v. Bailey and Harris.
(1959) 2 M.C. 96, 97.

7° IDEM after 2 days.

Redsull v. Kington (1963) 2 M.C. 323.

8° DECREE NISI RESCINDED. Decree nisi made.
A.-G. intervenes because of a procedural
defect that resulted in the petition being

heard as an undefended cause without the knowledge of the respondent who wished to defend. Decree nisi rescinded on the application of the petitioner.

“ Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949.”

Jones v. Williamson. A-G. intervening.
(1963) 2 M.C. 327.

9° DISCRETION. ARTICLE 9. The Court finds that the petitioner has sufficiently proved the contents of his petition and that the respondent has been guilty of adultery with the co-respondent but refuses to exercise its discretion and dismisses the petition.

Smith v. Abbott & McEwen.
(1959) 2 M.C. 122.

Coldwell v. McDermott & Stone.
(1960) 2 M.C. 144.

10° DISCRETION. ARTICLE 9. The Court finds that the petitioner has sufficiently proved the contents of her petition, but, being of the opinion that she has been guilty of cruelty towards the respondent and of such wilful neglect or misconduct as has conduced to the adultery of the respondent, refuses to exercise the discretion vested in it by the said Article and dismisses the petition.

Evans v. Roberts and Cuntiffe-Owen.
(1961) 2 M.C. 196.

11° DIVORCE. PENSION ALIMENTAIRE ACCORDÉE “ DURING JOINT LIVES ” GARANTIE AU MOYEN D’UNE OBLIGATION SOUSCRITE PAR LE MARI “ UNTIL THE DEATH OF THE SAID P.N.B. ” (SA FEMME). DÉCÈS DU MARI. RESPONSABILITÉ DE SA SUCCESSION. À la suite d’un procès de divorce il est

“ Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949.”

ordonné à un mari de payer à sa femme divorcée “ during their joint lives ” une contribution de £2 par semaine, étant entendu que le jugement provisoire (“ decree nisi ”) ne sera pas confirmé avant que le paiement de la contribution n’ait été garanti de manière à satisfaire la Cour. Ensuite la Cour approuve la forme d’une obligation souscrite par le mari dans laquelle il déclare s’obliger lui-même (sans faire mention de ses hoirs) en vertu de l’ordre de la Cour à payer à sa femme divorcée la somme de £2 par semaine jusqu’à la mort de cette dernière, et confirme le jugement provisoire. Le mari étant décédé, la femme actionne l’exécutrice de son testament pour le paiement d’arrérages de ladite contribution dus depuis la mort du mari suivant les termes de ladite obligation, alléguant :—

1. Que l’obligation ne contient pas la condition “ during their joint lives ”, mais la condition “ until the death of the said P.N.B.” ; et
2. Que le mari s’est obligé de son propre chef et de sa libre volonté à payer ladite somme de £2 par semaine à l’actrice jusqu’à la mort d’icelle.

Cause mise en preuve sur le point No. 2 et jugé que l’actrice a failli à la preuve de son allégation. Appel en fin de cause. Prétention de l’actrice que l’ordre de la Cour approuvant l’obligation et l’obligation même doivent être censés former ensemble un nouvel acte de la Cour

pourvoyant au maintien de l'actrice jusqu'à sa mort écartée, d'autant que le seul but de la Cour lorsqu'elle a siégé pour approuver l'obligation était de s'assurer que le mari avait pris les mesures nécessaires pour garantir le paiement de la contribution mentionnée dans son jugement provisoire ("decree nisi") qu'elle n'a pas variée. Jugé que la mort du mari mit fin à l'obligation visée au jugement provisoire. Appel.

"Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949"

Galette, autrefois femme Bailhache, v. Collins, veuve Bailhache. (1960) 78 Exs. 338.

12° JURISDICTION. Application by a wife for the variation of an order for contribution for support. The husband contends that, as he is no longer resident in Jersey, the Court has no jurisdiction to hear the application. The Court holds that, whereas the husband has always complied with and is still complying with the original order and must therefore be deemed to be accepting the jurisdiction of the Court, it has jurisdiction to hear the application.

Mander v. Mettlich. (1960) 2 M.C. 135.

13° NULLITY. Decree granted on the ground that the petitioner, who was domiciled in Jersey, had not attained the age of 16 at the date of the marriage.

Le Plongeon (by her guardian) v. Donoghue.
(1962) 2 M.C. 247.

14° SECURED PROVISION. Application for the approval of investments to be transferred to trustees in accordance with an order of the Court. Inasmuch as some of the

“ Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949.”

investments are not of the kind in which trustees are normally authorized to invest trust funds, the Court holds that their transfer into the names of the trustees would not adequately secure the annual gross sum that was directed to be secured by the order.

Blord v. Pascoe and Lewis.

(1959) 2 M.C. 81.

Mépris de Cour.

MÉPRIS DE COUR.

1° VIOLATION DES TERMES D'UNE INJONCTION.

Ordre de Justice concluant à ce qu'injonction soit faite à la défenderesse de laisser ouvertes certaines barrières confirmé. Représentation des acteurs que la défenderesse et son mari ont violé les termes de l'injonction. Intervention de l'Avocat Général de la Reine. Signification de la représentation ordonnée. Négation des faits énoncés à la représentation. En preuve. Jugé qu'il a été établi que les défendeurs ont violé les termes de l'injonction. Accord entre les parties. Défendeurs condamnés aux frais tant répétables que non-répétables y compris ceux de la partie publique.

Winfield et uxor v. France et uxor.

(1959) 252 Ex. 177, 188, 202.

2° IDEM. Injonction faite à un défendeur d'avoir incessamment à démolir certains garage et édifice. Après un délai de trois mois, le défendeur ayant admis qu'il n'a pas fait démolir lesdits garage et édifice, suivant l'injonction à lui faite, la Cour déclare qu'il a commis un mépris de Cour et le défendeur ayant refusé

séance tenante de faire démolir lesdits garage et édifice, la Cour l'envoie en prison afin qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait purgé son mépris de Cour.

Motroni, femme da Prato v. Spurr.

(1960) 252 Ex. 569.

3° IDEM. IDEM. Subséquemment la Cour admet les excuses du défendeur et fait acte de la déclaration de son avocat qu'il est en train de démolir les empiètements dont s'agit et il est libéré de prison.

La même v. le même. (1960) 252 Ex. 571.

4° IDEM. IDEM. Représentation du défendeur qu'il estime que ses titres de propriété lui permettent de garder tel qu'il est l'édifice dont s'agit. La Cour se rend sur les lieux, se prononce sur la portée de l'injonction faite au défendeur et lui ordonne de faire achever la démolition des garage et édifice dont s'agit dans le courant d'un mois, sous telle peine qu'il appartiendra.

Ex parte le même. (1960) 253 Ex. 21.

5° IDEM IDEM. Représentation de l'actrice que le défendeur n'a pas encore achevé la démolition desdits garage et édifice. Ordonné que le défendeur soit saisi de fait et présenté en Justice.

Ex parte la même. (1960) 253 Ex. 87.

6° IDEM. IDEM. Le défendeur est présenté en Justice. L'Avocat de l'actrice porte à la connaissance de la Cour que le défendeur a maintenant fait achever la démolition des garage et édifice visés par

Mépris de
Cour.

l'injonction à lui faite et l'avocat du
défendeur donne à la Cour l'explication
du défaut du défendeur à obtempérer à
l'injonction et présente ses excuses pour
ledit défaut. La Cour en fait acte.
Re le même. (1960) 253 Ex. 91.

Meubles.

MEUBLES.

MEUBLE N'A PAS DE SUITE PAR HYPOTHÈQUE.
Voir "Hypothèque."

Mineurs.

MINEURS.

Voir "Enfants."
*"Mineurs, Loi (1959) touchant la vente des
immeubles de."*
*"Rappel par les Mineurs des faits de leurs
tuteurs, Loi de 1862 touchant le."*

Mineurs,
Loi (1959)
touchant la
vente des
immeubles de

MINEURS, LOI (1959) TOUCHANT LA VENTE DES IMMEUBLES DE

*Voir "Rappel par les mineurs des faits de leurs
tuteurs, Loi de 1862 touchant le."*

NOUVEAU JURÉ-JUSTICIER NOMMÉ. Un des jurés-
justiciers nommés aux fins d'examiner
les propriétés de mineurs ayant cessé
d'occuper la charge de juré-justicier, la
Cour nomme un autre juré-justicier à sa
place.

Re Smith et autres. Ex parte Gould, tuteur.
(1960) 252 Ex. 382.